



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 10 AVR. 2024

Services Techniques
CL/AF
N° 134 / 2024

OBJET : Création d'un bateau voyer – Rue Roger Salengro.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société CADIOU Fils 14 avenue Jean Jaurès 95100 Argenteuil, concernant la création d'un bateau voyer 12 rue Roger Salengro, pour son propre compte,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser les camions de plus de 3.5 tonnes à circuler sur les voies de la commune pour le compte de la société CADIOU Fils,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 24 avril au 6 mai 2024, la société CADIOU Fils est autorisée à procéder à la création d'un bateau voyer 12 rue Roger Salengro.

Article 2 : Du 24 avril au 6 mai 2024, les camions de plus de 3.5 tonnes circulant pour le compte de la société CADIOU Fils sont autorisés à circuler sur les voies de la commune.

Article 3 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée du n°7 rue Roger Salengro jusqu'à l'intersection avec la rue de la Ferme et selon l'avancement du chantier.

Article 4 : La rue Roger Salengro pourra être fermée ponctuellement le temps du chargement et déchargement des matériaux, n'excédant pas 15 minutes.

Article 5 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 17h00.

Article 6 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 7 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 2 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté. Un courrier d'information aux riverains sera distribué par l'entreprise.

Article 8 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public à l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).
En ce qui concerne la réfection, l'entreprise devra respecter le cahier des charges selon le Guide du Terrassement des Routes et des Normes pour la pose de bordures en cas de dépose. NF 9 98-331 et NF P 98-340/CN.

Article 9 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial, les arrêtes devront être droites, saillantes et parallèles. La réfection du tapis ne devra pas créer de surépaisseur ni de cuvette.

Article 10 : L'entreprise devra respecter le cahier des charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour la réalisation des réseaux assainissements et eaux pluviales.

Article 11 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 12 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société CADIOU Fils sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 13 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 14 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 15 : L'entreprise reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société. Les gravats devront être évacués.

Article 16 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 17 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société CADIOU Fils 14 avenue Jean Jaurès 95100 Argenteuil.

Francois ABOUT,

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Mis en ligne et/ou notifié le : **10 AVR. 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

10 AVR. 2024

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.